

LOI n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale « des îles Wallis et Futuna »

Intitulé modifié par l'art. 21-VII-A (5°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007.

Articles 3 à 12 déclarés applicables dans les îles Wallis-et-Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961

Art. 3 à 5 . - (Abrogés par ord. n° 98-730 du 20 août 1998, article 22).

Art. 6. - Les dispositions des articles 8, 9 et 10⁴⁴
de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables

⁴⁴ Loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (Intitulé modifié par l'art. 21-VII-F de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007) :

« **Art. 8.** - Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales : - 1° Du (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « représentant de l'État », du secrétaire général (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « des services du représentant de l'État », des directeurs, chefs de service ou chef de bureau (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « des services du représentant de l'État » et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoint et chefs de cabinet (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « du représentant de l'État », dans toute circonscription de vote ; - 2° (Abrogé par l'art. 21-III (9°)/ IX-A (3°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007) ; - 3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ; - 4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ; - 5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ; - 6° Des officiers des armées de terres, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ; - 7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ; - 8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ; - 9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ; - 10° Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enseignement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ; - 11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ; - 12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ; - 13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ; - 14° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires, dans toute circonscription de vote. - En ce qui concerne les comptables et agents de toute ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

aux élections des membres (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ».

Art. 7. - (Loi n° 57-835 du 26 juill. 1957, art. 5). « Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle du plus fort reste. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

Art 8. - (Abrogé par l'ord. n° 98-730 du 20 août 1998, art. 22).

Art. 9. - (Abrogé par l'ord. n° 2000-350 du 19 avril 2000, art. 20 (20°)).

Art. 10 - (Remplacé par l'art. 7 de la loi n° 57-835 du 26 juil. 1957). - En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les trois mois, à ces

« **Art. 9.** - Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets (Abrogé par loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (10°, a) : « du président de l'Union française ») des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'État en fonctions moins de six mois avant ces élections.

« **Art. 10.** - Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible : - 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilée en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ; - 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ; - 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agent en service au cabinet (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « du représentant de l'État », dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (5°)) « des services du représentant de l'État ». »

élections nouvelles, dans les conditions indiquées à l'art. 7.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 7, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. - Les dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21⁴⁵ de la loi n° 52-130 du 6 février 1952⁴⁶ sont applicables aux élections (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ».

Art. 12. - (Abrogé par l'ord. n° 98-730 du 20 août 1998, art. 22).

⁴⁵ Les art. 15 et 18 à 20 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ont été abrogés par l'art. 22 de l'ord. n° 98-730 du 20 août 1998.

⁴⁶ **Loi n° 52-130 du 6 février 1952 : - Art. 21.** - « Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. - Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière. - L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet. - Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale. - Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. »